

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 7 - mars 1999-----

ARRÊTS DU MOIS

Arrêt n° 98PA00242, 16 février 1999, M. B., rendu en formation plénière en matière de transfèrement d'un condamné en France vers son pays d'origine.

En vertu de l'article 2 de la Convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 21 mars 1983 et publiée au Journal officiel de la République française le 2 octobre 1985 par décret n° 85-1053 du 30 septembre 1985, une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut être transférée, dans les conditions énoncées au 1-a,b,c,d et e de l'article 3 de la même Convention, vers le territoire d'une autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée.

Le requérant, ressortissant belge, a été condamné par arrêt de la cour d'assises du Nord le 12 octobre 1990 à quinze ans de réclusion criminelle pour des faits de viol sur mineure et au paiement d'une somme de 50.000 F à l'administratrice légale de la victime puis incarcéré au centre de détention de Bapaume (Pas-de-Calais). L'intéressé ayant demandé, sur le fondement des dispositions de cette convention du 21 mars 1983 à être transféré en Belgique, les services du ministre de la justice l'ont informé par lettre du 3 février 1992 de ce que l'aboutissement de sa demande était subordonné à l'indemnisation préalable de la victime.

La cour rejette comme mal fondée la requête de l'intéressé dirigée contre cette lettre du 3 février 1992.

Le juge d'appel tranche à cette occasion différentes questions : la compétence du juge administratif, l'applicabilité directe de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées en droit interne, la nature de la décision attaquée et l'étendue du contrôle du juge.

1°) *La cour admet, implicitement, que la décision prise à l'encontre du requérant au sujet de son transfèrement vers la Belgique, intéresse l'organisation du service administratif pénitentiaire et relève de la compétence de la juridiction administrative. La cour étend, ainsi, aux décisions de transfèrement d'un pays à l'autre la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de transfèrement d'un détenu d'une prison à une autre, toutes deux situées sur le territoire de la France : 8 décembre 1967, Sieur Kayanakis (Lebon p. 475).*

2°) *La cour tranche par l'affirmative, de manière également implicite la question de l'applicabilité directe de la convention en l'absence, en droit interne, de toute disposition relative au transfèrement d'un ressortissant étranger condamné en France vers un autre Etat. La cour a suivi la commissaire du gouvernement qui estimait que la convention répondait à deux des critères nécessaires à l'effet direct lesquels avaient été proposés par M. Abraham dans ses conclusions sous l'arrêt de section G.I.S.T.I. du 23 avril 1997, n° 163043 (R.F.D.A., (3) mai-juin 1997, p. 585). Ainsi, par cet arrêt la cour admet, tout d'abord, que la convention garantit des droits au bénéfice des condamnés (l'effet direct étant écarté lorsque sont exclusivement réglées des relations entre Etats), ensuite, que les stipulations relatives à la procédure de transfèrement prévue et à sa mise en oeuvre sont précises et ne nécessitent aucune mesure en droit interne.*

3°) *La lettre du 3 février 1992 est regardée comme une décision de refus de transfèrement de l'intéressé, susceptible, eu égard aux effets sur les conditions d'exécution de la peine dans le cas d'application de la convention, d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Le juge d'appel estime, en effet, que la décision attaquée ne revêt pas le caractère d'une mesure d'ordre intérieur et dès lors, annule le jugement du tribunal administratif qui a rejeté comme irrecevable la demande du requérant au motif qu'elle constituait une telle mesure.*

4°) *La cour exerce un contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'atteinte portée à l'objectif de réinsertion sociale prévu par la convention qui permet au condamné de subir sa condamnation dans son pays d'origine et l'intérêt général exigeant notamment une bonne administration de la justice. Ce type de contrôle a été appliqué en matière d'expulsion d'étranger (C.E. Ass., 19 avril 1991, Belgacem, Lebon p. 152) et, ainsi, est étendu aux décisions relatives au transfèrement de condamnés.*

Arrêt n° 96PA00046, 16 février 1999, MINISTRE DELEGUE AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE, rendu en formation plénière en matière d'attribution du titre de déporté politique.

L'article L.293 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, donne aux victimes de la déportation pour un motif d'ordre politique ou racial qui ne résidaient pas en France avant le

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

- Transfèrement de condamnés
- Déportés politiques

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Collectivités territoriales - n° 1, 2 et 3
- Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique - n° 4
- Contributions et taxes - n° 5, 6, 7, 8 et 9
- Etrangers - n° 10 et 11
- Fonction publique - n° 12
- Procédure - n° 13
- Professions, charges et offices - n° 14

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin,
Stéphane Brotos, Elise
Corouge, Victor Haïm, Mireille
Heers, Dominique Kimmerlin,
Christian Lambert, Micheline
Martel, Brigitte Phémolant.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas

1er septembre 1939, la possibilité d'obtenir, s'ils ont depuis lors acquis la nationalité française, le titre de déporté politique institué par l'article L.286 du même code.

Cet article complété par l'article R.327 prévoit que le titre de déporté politique est attribué notamment aux Français ou ressortissants français emmenés par l'ennemi dans un convoi de déportés vers des prisons ou des camps de concentration, puis, au cours de ce trajet, sont décédés ou se sont évadés.

Le requérant né en 1931, d'origine polonaise, vivait en 1939 à Varsovie. Il a été contraint avec sa famille de gagner, en novembre 1940, le ghetto de Varsovie qu'il a réussi à quitter en février 1943. Arrêté sous une fausse identité dans cette ville après l'insurrection d'août 1944 et placé dans le camp de transit de Pruszkow, il a réussi à rejoindre un groupe de détenus affectés à des travaux forcés agricoles dans la localité de Wiesola puis à s'enfuir et à se cacher dans des fermes de la région jusqu'à sa libération par les troupes soviétiques en janvier 1945.

La cour juge que, dans les circonstances de l'espèce, l'intéressé devenu Français en 1955, doit être regardé comme s'étant évadé d'un convoi de déportés au sens de l'article L.286-4° et que, par suite, il a droit au bénéfice du titre demandé.

1°) *La notion d'évasion d'un convoi de déportés visée au 4° de l'article L.286 est très sensiblement élargie dès lors que cette condition est remplie non seulement lorsqu'il y a évasion d'un convoi au sens strict du terme, c'est-à-dire lors du transport proprement dit vers des prisons ou des camps de concentration, mais aussi lorsqu'il y a évasion d'un camp de transit, étape du transfert d'où l'intéressé, étant juif, aurait été conduit vers un camp d'extermination.*

2°) *Un autre terrain eût été de retenir que le requérant avait vécu de novembre 1940 à février 1943 dans le ghetto de Varsovie et qu'en raison des conditions de vie qui y étaient faites par l'occupant, ce ghetto devait être regardé comme un lieu de déportation au sens de l'article L.286. C'est la solution qu'avaient retenue les premiers juges. Le juge d'appel a donc procédé à une substitution de motifs.*

COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 - ACQUISITION D'UN BIEN PAR UN ADJOINT AU MAIRE

Nullité de la vente - Légalité de la délibération autorisant la passation d'un nouvel acte de vente après démission de l'intéressé.
(1)

Acquisition d'un terrain appartenant au domaine privé d'une commune par un adjoint au maire qui en cette qualité était appelé, dans les cas prévus par l'article L.122-13 du code des communes alors applicable, à remplacer le maire dans les fonctions d'administrateur des biens de la commune conférées par l'article L.122-19 du même code. Dès lors, en application de l'article 1596 du code civil, la vente intervenue le 19 décembre 1991 au profit de l'adjoint au maire est entachée de nullité.

Toutefois, l'intéressé ayant démissionné de son mandat d'élue municipal, le conseil municipal a pu légalement autoriser le maire à réitérer la vente.

En revanche, l'acte de vente du 19 décembre 1991, qui exposait l'adjoint au maire à l'application de l'article 432-12 du code de procédure pénale, était entaché de nullité absolue. Dès lors le conseil municipal ne pouvait légalement renoncer à se prévaloir des effets de la nullité de cette vente. Illégalité sur ce point de sa délibération.

M. FABRE/1ère chambre B/18 février 1999/N° 98PA01591.

(1) Cf. : C.E., 9 novembre 1984, Mme Laborde Casteix, Lebon p. 356.
C.E., 25 mars 1987, Delerue, Lebon p. 106.

2 - SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES

Aides directes ou indirectes de la commune - Conditions. (1)

Il résulte de la combinaison d'une part des dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, d'autre part des articles 1er et 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 que la commune qui a confié une mission à une société d'économie mixte locale dont elle est actionnaire, peut lui consentir une avance de trésorerie pour l'exécution de cette mission. En dehors de ce cas et sous réserve de celui dans lequel la société a agi en qualité de mandataire de la commune et obtient le remboursement de dépenses exposées pour le compte de la mandante et préalablement définies, la commune ne peut accorder légalement d'aides directes à une société d'économie mixte locale qu'en complément d'aides accordées par la région.

Illégalité de la convention passée entre une commune et une société d'économie mixte en vue de la construction de logements sociaux,

dès lors que cette convention autorise la prise en charge systématique des déficits d'exploitation qui ne peut être regardée ni comme une avance de trésorerie consentie pour l'exécution de cette mission, ni comme le remboursement de dépenses exposées pour le compte de la commune, mais est constitutive d'une aide directe qui ne vient pas en complément d'une aide de la région.

PREFET DE SEINE-SAINT-SAINT DENIS/4ème chambre B/ 25 février 1999/N° 96PA01375.

(1) Cf. : C.E., 13 septembre 1995, Département des Alpes-Maritimes, Lebon p. 345.

3 - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Indemnités de président et de vice-président.

En vertu de l'article 19 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 le décret n° 93-732 du 29 mars 1993 est seul applicable pour la détermination des indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Aux termes de l'article 1er de ce décret : "Les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de président ou de vice-président de l'un des établissements de coopération intercommunale cités à l'article 19 de la loi du 3 février 1992 sont au maximum égales : 1°) à 75 % des indemnités de fonctions maximales prévues, en application des articles L.123-5-1 et L.123-6 du code des communes, respectivement pour le maire ou pour l'adjoint au maire d'une commune dont la population est égale à celle de l'ensemble des communes composant l'établissement concerné, lorsque celui-ci est doté d'une fiscalité propre ; 2°) à 50% du montant des indemnités de fonctions maximales telles que définies au 1° du présent article, lorsque l'établissement public concerné n'est pas doté d'une fiscalité propre".

Il résulte de ces dispositions que le montant maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre est égal à la moitié et non à 37,5 %, du montant des indemnités de fonctions maximales prévues respectivement pour les maires et adjoints aux maires des communes totalisant une population égale à celle de l'ensemble des communes composant lesdits établissements.

PREFET DE L'ESSONNE/4ème chambre A/23 février 1999/N° 96PA04435.

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

4 - URBANISME COMMERCIAL (loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée)

Autorisation d'ouverture d'un magasin à grande surface - Territoire de Nouvelle-Calédonie - Champ d'application de la loi.
(1)

Délibération en date du 14 mars 1991 de la Province Sud de Nouvelle-Calédonie qui définit un régime d'autorisation administrative spécifique à certaines entités commerciales, destiné à veiller à ce que dans le respect de la liberté d'entreprendre "l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux".

Une telle réglementation se rattache non pas au droit commercial mais à la réglementation du commerce intérieur. Dès lors elle n'est pas au nombre des compétences réservées par les articles 8 et 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 à l'Etat ou au Territoire et par voie de conséquence relève de chaque Province.

Société HYPERMAT/1ère chambre B/18 février 1999/N° 96PA02067.

(1) Cf. : C.E., 6 mars 1998, M. Depond, n° 184841.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

5 - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Absence d'incidence sur le redevable de l'impôt.

Si, en application de l'article 387 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la transmission de tous les droits, biens et obligations pour la branche d'activité faisant l'objet d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions s'opère de la société apporteuse à la société bénéficiaire, une telle transmission est sans incidence sur la détermination du débiteur de l'impôt sur les sociétés, assis sur le bénéfice net déterminé d'après le résultat de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise.

Il en résulte que les impositions établies le 31 mars 1994, au titre des années 1990 et 1991 ont été régulièrement mises à la charge de la requérante, bien que celle-ci ait fait apport le 20 juillet 1993 à une société de sa seule et unique branche d'activité productrice.

SARL ETABLISSEMENTS ACCARY/5ème chambre/11 février 1999/N° 97PA00879.

6 - CONTROLE FISCAL

Activités occultes - Absence d'obligation d'engager une vérification de comptabilité (article L.47 C du livre des procédures fiscales).

L'article L.47 C du livre des procédures fiscales (issu du I de l'article 86 de la loi de finances pour 1998) dispense l'administration d'engager une vérification de comptabilité lorsqu'elle découvre au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, des activités occultes.

En application de ces dispositions qui ont un caractère rétroactif en vertu du II du même article, les redressements afférents à l'activité occulte de chirurgien-plasticien découverte dans le cadre de l'E.S.F.P. des contribuables sont réputés réguliers. Par suite, le contribuable ne peut utilement faire valoir la méconnaissance des garanties attachées à la vérification de comptabilité que l'administration n'était pas tenue d'engager.

M. TOYON/2ème chambre B/16 février 1999/N° 96PA00526.

7 - DETERMINATION DU CREDIT D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE RECHERCHE (article 244 quater B du C.G.I.)

Notion de dépenses de personnel.

N'expose pas des dépenses de personnel ouvrant droit au crédit d'impôt prévu par les dispositions de l'article 244 quater B du C.G.I., l'entreprise qui, en l'absence de scientifiques, d'ingénieurs ou de personnels assimilés, emploie des techniciens réalisant des travaux de recherche.

La cour admet ainsi que l'article 49 septies G de l'annexe III au même code n'apporte aucune restriction à l'article 244 quater B.

SARL ETABLISSEMENTS ACCARY/5ème chambre/11 février 1999/N° 97PA00879.

8 - REVENUS REPUTES DISTRIBUES

Notion de dividendes au sens de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966, modifiée par avenant du 3 décembre 1969. (1)

Les sommes réintégrées dans les résultats imposables d'une société et considérées comme des revenus distribués en application de l'article 109-1-1° du C.G.I. à un actionnaire principal, résident suisse, ne sont pas des dividendes au sens des stipulations de l'article 11 de la convention fiscale franco-suisse. Elles ne peuvent, par suite, être imposées en France à la retenue à la source visée à l'article 119 bis 2 du C.G.I. dès lors qu'aucune autre stipulation de ladite convention n'en attribue l'imposition à ce pays.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES c/ S.A. "PRODUITS ROCHE"/2ème chambre B/16 février 1999/N° 97PA00526.

(1) Cf. : C.A.A. de Paris, 22 mai 1990, Laboratoire UCB, N° 89PA01051.

9 - EVALUATION DE L'ACTIF

Article 38-2 bis du C.G.I. issu de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 - Prise en compte au titre des travaux en cours à la clôture de l'exercice des prestations de service inachevées.

Il résulte des dispositions de l'article 38-2 bis du C.G.I. que les travaux en cours, c'est-à-dire les travaux qui, à la date de clôture de l'exercice, ont été exécutés à la demande d'un certain nombre de clients, mais n'ont pas encore été facturés à ces derniers, sont au nombre des valeurs d'actif qui doivent figurer au bilan pour leur prix de revient, sans qu'y fasse obstacle la règle de rattachement des produits à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement de la prestation posée par cet article 38-2 bis.

Société SANT ET COMPAGNIE/2ème chambre B/16 février 1999/N° 96PA01046.

ETRANGERS

10 - LIBRE CIRCULATION DE TOUT CITOYEN DE L'UNION

Mesures de surveillance prévues par l'article 2 du décret n° 46-448 du 18 mars 1946 - Inapplicabilité aux citoyens de l'Union. (1)

L'article 8 A 1 du Traité de Rome garantit le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres à tout citoyen de l'Union qui remplit les conditions fixées à l'article 48, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

D'une part il ne résulte d'aucune des dispositions de la directive n° 64-221 en date du 25 février 1964, du Conseil des Communautés européennes, relative à la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par les raisons qui viennent d'être indiquées, qu'un Etat membre puisse restreindre la validité territoriale d'un titre de séjour. D'autre part, le principe de libre circulation reconnu aux citoyens de l'Union qui est défini par le Traité par référence au territoire global des Etats

membres et non par référence à des subdivisions internes, implique nécessairement pour les intéressés le droit de séjourner librement sur le territoire de l'Etat d'accueil dans les mêmes conditions que les nationaux.

Dès lors, les mesures de surveillance prévues à l'article 2 du décret n° 46-448 du 18 mars 1946 qui ne sont pas applicables aux ressortissants français ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un citoyen de l'Union.

MINISTRE DE L'INTERIEUR/1ère chambre B/18 février 1999/N° 97PA03192.

(1) Cf. : C.J.C.E., 28 octobre 1975, Roland Rutili, affaire 36-75.

11 - REFUS D'UN TITRE DE SEJOUR A UN ETUDIANT ALGERIEN INSCRIT DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT

Contrôle de la nature des enseignements dispensés - Erreur de droit.

1°) En vertu des dispositions du 4° de l'article 8 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 dans leur rédaction issue du décret n° 92-714 du 23 juillet 1992, qui sont applicables aux ressortissants algériens en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du titre III du protocole annexé à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié par le premier avenant du 22 décembre 1985, la capacité de l'établissement d'accueil à scolariser l'étudiant étranger dans les conditions conformes aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur peut faire l'objet d'une vérification par l'administration chargée du contrôle de l'établissement.

2°) En rejetant la demande de titre de séjour présentée par un étudiant étranger inscrit auprès d'un établissement privé d'enseignement supérieur régulièrement déclaré en application des dispositions de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, au motif que cet établissement ne présentait pas un cursus scolaire cohérent, qu'il ne délivrait pas de diplômes reconnus par l'Etat et qu'il n'était pas agréé en application de l'article L.381-5 du code de la sécurité sociale, alors qu'il n'est pas contesté que cet établissement délivrait des enseignements dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur et scolarisait effectivement l'intéressé, le préfet a commis une erreur de droit.

MINISTRE DE L'INTERIEUR/1ère chambre B/18 février 1999/N° 97PA01800.

FONCTION PUBLIQUE

12 - RADIATION DES CADRES

Rupture du lien unissant l'intéressé au service. (1)

Professeur de l'enseignement de l'éducation musicale des écoles de Paris en disponibilité depuis le 15 septembre 1980 successivement pour convenances personnelles, études (obtention du doctorat de médecine), convenances personnelles et enfin pour création d'entreprise, ayant été informé par lettres des 5 avril et 15 juin 1994 de ce que ses droits seraient épuisés à compter du 7 septembre 1994 et invité à reprendre ses fonctions ou à présenter sa démission à compter de cette date.

L'intéressé qui avait manifesté son intention de reprendre des fonctions à mi-temps ne s'est présenté à aucune des dates fixées dont deux par lui-même pour subir le contrôle médical auquel était subordonnée sa réintégration.

En refusant de se soumettre au contrôle médical préalable à sa réintégration l'intéressé n'a pas abandonné son poste mais a rompu le lien qui l'unissait au service. Légalité de l'arrêté du 2 mars 1995 le radiant pour cette raison.

M. COHEN/4ème chambre B/25 février 1999/N° 97PA02447.

(1) Cf. : C.E., 8 février 1980, Boissières, Lebon p. 74.

PROCEDURE

13 - MOYEN TIRE DU DEFAUT DE QUALITE POUR AGIR DU SIGNATAIRE DE MEMOIRES EN DEFENSE

Absence d'obligation de répondre expressément au moyen. (1)

Le juge n'est pas tenu de répondre expressément au moyen tiré du défaut de qualité pour agir du signataire de mémoires en défense, dès lors qu'il résulte des pièces produites devant les premiers juges que le défendeur est régulièrement représenté à l'instance.

Il s'ensuit que l'absence de demande de régularisation des mémoires ainsi produits devant le tribunal administratif n'est pas de nature à entacher la procédure d'irrégularité.

Société ATELIERS DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL/5ème chambre/11 février 1999/N° 96PA01910.

(1) C.f. : C.E. Sect., 11 mars 1977, Commune d'Achen c/ Wolf, Lebon p. 134.

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

14 - ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES

Conditions d'exercice de la profession - obligation d'assurance - Contrôle - Garantie du risque de responsabilité civile. (1)

Aux termes de l'article 17 premier alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, dans sa rédaction issue de la loi du 31 octobre 1968 : "Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés, qu'ils soient des personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir leur responsabilité civile de souscrire une police d'assurance, selon les modalités fixées par décret..."

1°) Il résulte de ces dispositions que l'obligation légale d'assurance n'est pas subordonnée à l'intervention de ce décret, ce dernier n'ayant pour objet que d'éviter des disparités entre les différents contrats souscrits. La faute de l'Etat du fait de ne pas avoir pris ce décret ne peut être utilement invoquée.

2°) Aucune de ces dispositions ne fait obligation à l'Etat d'instituer un système de contrôle systématique du respect par les intéressés de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile. Dans l'état du droit alors applicable il appartenait à chacun de vérifier par lui-même que l'expert-comptable dont il s'assurait les services était bien garanti par une telle police.

Absence de faute de l'Etat pour n'avoir pas instauré un tel système. 3°) En revanche l'Etat avait l'obligation de prendre le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la caisse de garantie, prévu à l'article 17 alinéa 2 de l'ordonnance de 1945. En s'abstenant, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

4°) Toutefois une telle caisse n'aurait pu garantir les conséquences pécuniaires des fautes professionnelles d'un expert comptable non couvertes par une police d'assurance que si sa responsabilité civile avait été constatée.

En l'absence de décision en ce sens du juge judiciaire, le préjudice qui résulterait des fautes professionnelles de l'expert-comptable ne revêt pas le caractère d'un préjudice direct et certain.

SOCIETE "GARAGE ABC" et M. TCHILINGUIRIAN/3ème chambre A/23 février 1999/N° 96PA02092.

(1) C.f. : C.E. Sect., 6 décembre 1995, M. Boisson et autres, Lebon p. 430.
C.A.A. de Paris, 27 septembre 1994, Tchilinguirian et S.A. ARC, n° 92PA01342, Lebon p. 1164.